

Salaires minimums par (sous-)commission paritaire

Commission paritaire 1400101: services publics d'autobus (services réguliers) vlaamse vervoermaatschappij (vvm) / opérateur du transport de wallonie (otw)

En vigueur au 01/07/2017 (Dernière actualisation de la page 18/12/2018)

Indexation de 2% en 07/2017.

En cas d'indexation et d'augmentation CCT en application des CCT sectorielles, les salaires minimums et les salaires réels sont indexés.

A partir du 19/02/2010, les données salariales sont reprises dans la sous-commission paritaire officielle 1400101 (AR du 22/01/2010). La sous-commission paritaire officielle 1400001 a été abrogée à cette date.

Ce sous-secteur n'est pas une Sous-commission paritaire officielle (SCP). Cependant, les données de salaire ci-dessous sont reprises dans les CCT's sectorielles de la Sous-commission paritaire officielle (CP 140.01).

Il n'existe aucune CCT concernant les barèmes des services publics d'autobus de la SRWT-TEC.

1. Services publics d'autobus: Vlaamse vervoermaatschappij

En application de l'article 19, alinéa 2 de la Loi sur le Travail du 16 mars 1971 et par dérogation aux articles 5, 6, 7 et 10, alinéas 2 et 3 de la convention collective de travail du 28 mai 2002 portant le règlement sur la durée de travail du personnel roulant des entreprises exploitant un service public d'autobus pour le compte de la "Vlaamse Vervoermaatschappij (VVM)", rendue obligatoire par Arrêté Royal du 11 septembre 2003, la durée totale de l'amplitude du personnel roulant qui effectue du transport à la demande, est considérée comme temps de travail et rémunérée au salaire horaire fixée à l'article 13 de la convention collective de travail susmentionnée. Toutes les autres dispositions de la convention collective de travail du 28 mai 2002 restent d'application.

Si l'horaire de service du personnel roulant ne peut plus être modifié en raison de l'impossibilité d'effectuer des réservations supplémentaires dans le transport à la demande compte tenu des heures d'ouverture de la centrale ou du délai de réservation minimal imposé aux voyageurs, toutes les dispositions de la convention collective de travail du 28 mai 2002 restent d'application.

Anciennité	Salaire			
	Salaire horaire	Travail dominical et jours fériés	Avant 6 heures et après 20 heures	Salaire horaire

0 an	14.7298	29.4596	16.2298	
0,5 an	14.8203	29.6406	16.3203	
1 an	14.9471	29.8942	16.4471	
2 ans	15.0953	30.1906	16.5953	
3 ans	15.2227	30.4454	16.7227	
4 ans	15.3712	30.7424	16.8712	
6 ans	15.6846	31.3692	17.1846	
8 ans	15.9028	31.8056	17.4028	
10 ans	16.1296	32.2592	17.6296	
12 ans	16.2544	32.5088	17.7544	
14 ans	16.3789	32.7578	17.8789	
16 ans	16.6447	33.2894	18.1447	
18 ans	16.7728	33.5456	18.2728	
20 ans	16.9984	33.9968	18.4984	
22 ans	17.1272	34.2544	18.6272	
24 ans	17.2550	34.5100	18.7550	
26 ans	17.4792	34.9584	18.9792	
28 ans	17.6072	35.2144	19.1072	
29 ans	17.7356	35.4712	19.2356	
30 ans		35.4712	19.2356	
31 ans		35.5992	19.2996	
32 ans		35.5992	19.2996	17.7996

2. Services publics d'autobus: Personnel de garage

Pour une durée de travail hebdomadaire égale, les salaires horaires minimums des ouvriers et ouvrières occupés dans les garages des services publics et spéciaux d'autobus et des entreprises d'autocars qui ressortissent à la Commission paritaire du transport sont, conformément à la classification des fonctions en application, les mêmes que ceux des ouvriers qui ressortissent à la Commission paritaire des entreprises de garage (CP 112).